



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 17 JANVIER 2019
modifiant l'arrêté du 5 décembre 2017 qui porte mise en demeure de la société CETI
dans le cadre de son établissement exploité
au lieu-dit « An Oaléjou » à GUILERS
et instituant des mesures conservatoires

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 50-08 AI du 18 septembre 2008, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant la société CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE L'IROISE (CETI), dont le siège social est situé lieu-dit « Ty Colo » à Guilers, à exploiter au lieu-dit « An Oaléjou » à Guilers, un établissement spécialisé dans les opérations de tri/transit/regroupement de déchets d'une part, et dans le stockage de déchets inertes ou amiantés liés à des déchets inertes d'autre part ;
- VU le donné acte du 16 avril 2013 émis par le préfet du Finistère actualisant le tableau de classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de la société CETI ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant mise en demeure de la société CETI dans le cadre de son établissement exploité au lieu « An Oaléjou » à GUILERS, visant la régularisation de plusieurs non-conformités relevées lors de l'inspection réalisée sur site le 14 septembre 2017 ;
- VU les réponses de la société CETI en date du 10 octobre 2017 et du 12 avril 2018 ;
- VU la demande de la société CETI du 10 octobre 2018 par laquelle elle expose les délais nécessaires à l'aboutissement des démarches d'exportation des déchets de bois et demande de ce fait de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire ;
- VU le projet d'arrêté transmis par l'inspection des installations classées à la société CETI par courriel du 13 novembre 2018 ;

VU le courriel du 28 novembre 2018 par lequel la société CETI précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les filières de recyclage et valorisation des déchets de bois connaissent actuellement des difficultés conjoncturelles se traduisant par une saturation des outils et entraînant de ce fait des stocks importants sur les sites spécialisés en transit et broyage ;

CONSIDERANT que le stock important (estimé le 14 septembre 2017 à 20 000 m³ contre 1 300 m³ autorisés) résulte directement des difficultés rencontrées au niveau national et régional qui impactent de ce fait l'ensemble de la profession, comme le reconnaît le ministère de la transition écologique et solidaire dans son courrier à la FEDEREC du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les démarches engagées par la société CETI en vue d'une exportation des déchets de bois pour valorisation énergétique hors territoire national, sont désormais partiellement abouties et qu'un premier départ par bateau d'un chargement de 1 730 tonnes a eu lieu le 27 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté impose un certain nombre de mesures compensatoires visant notamment à limiter les risques d'incendie des stocks de déchets de bois dans l'attente de leur prise en charge ;

CONSIDERANT que le contexte exceptionnel exposé dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé justifie d'allouer à l'exploitant un délai supplémentaire pour lui permettre l'aboutissement des démarches d'exportation engagées en vue de la résorption du stock ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le délai de 8 mois spécifié à l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2017 susvisé est porté à 22 mois, ce qui fixe la nouvelle échéance de la mise en conformité au 5 octobre 2019.

ARTICLE 2

Dans l'attente de cette régularisation, la société CETI est tenue de respecter les dispositions conservatoires suivantes :

- redimensionner si nécessaire les différents stocks de bois pour permettre, en cas d'incendie, l'extinction par les sapeurs-pompiers, en tenant compte de la portée maximale des lances incendie,
- positionner les tas de sorte à éviter les éventuels effets thermiques à l'extérieur des limites du site,
- isoler les tas entre eux par une distance suffisante, ou des écrans coupe-feu, ou toute autre solution équivalente, pour éviter l'incendie généralisé du stock en cas de départ de feu,
- limiter le risque d'éclosion d'un incendie sur le bois brut, en mettant en place un dispositif d'arrosage préventif.

ARTICLE 3

Dans un délai de 2 mois l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) attestant de la pertinence et de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre vis-à-vis du risque incendie et démontrant le respect des objectifs fixés à l'article 2.

ARTICLE 4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la limitation des envois de poussières, et des nuisances en résultant.

ARTICLE 5

L'exploitant adressera tous les 2 mois à l'inspection des installations classées un état des stocks à compter du premier décembre 2018 (inclus), précisant les quantités de déchets de bois effectivement présentes sur site, les départs ayant eu lieu (date, quantité enlevée, destination) depuis le 5 août 2018.

ARTICLE 6

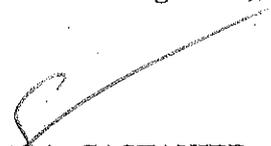
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article L.171-11 du code de l'environnement ; il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUILERS et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CETI.

QUIMPER, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUILERS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours - Service prévision
- M. le directeur de la société Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI)